



Un État membre peut, pour des motifs d'ordre public tels que la lutte contre l'incitation à la haine, imposer l'obligation de ne diffuser ou de ne retransmettre temporairement une chaîne de télévision en provenance d'un autre État membre que dans des bouquets payants

Les modalités de distribution d'une telle chaîne ne doivent cependant pas empêcher la retransmission proprement dite de ladite chaîne

Baltic Media Alliance Ltd (BMA), société enregistrée au Royaume-Uni, diffuse la chaîne de télévision NTV Mir Lithuania, chaîne destinée au public lituanien et dont l'essentiel des programmes est en langue russe. Le 18 mai 2016, la commission lituanienne de la radio et de la télévision (ci-après la « LRTK ») a adopté, conformément à la législation lituanienne, une mesure obligeant les opérateurs distribuant par câble ou Internet des chaînes de télévision aux consommateurs lituaniens, pendant une durée de douze mois, à ne plus diffuser la chaîne NTV Mir Lithuania que dans des bouquets payants. La décision reposait sur le fait qu'un programme diffusé le 15 avril 2016 sur la chaîne en question contenait des informations qui incitaient à l'hostilité et à la haine fondées sur la nationalité envers les pays baltes.

BMA a introduit devant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) une demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2016 faisant valoir, notamment, que cette décision a été adoptée en violation de la directive « Services de médias audiovisuels »¹, qui oblige les États membres à assurer la liberté de réception et à ne pas entraver la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons telles que les mesures contre l'incitation à la haine. Cette juridiction demande à la Cour de justice si une décision, telle que celle adoptée par la LRTK, relève de cette directive.

Dans le cadre de l'examen des termes, des objectifs, du contexte et de la genèse de la directive, eu égard également à la jurisprudence pertinente, la Cour constate que ne constitue pas une entrave au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive une mesure nationale qui, de façon générale, poursuit un objectif d'ordre public et qui régit les modalités de distribution d'une chaîne de télévision aux consommateurs de l'État membre de réception, dès lors que de telles modalités n'empêchent pas la retransmission proprement dite de ladite chaîne. En effet, une telle mesure n'instaure pas un second contrôle de l'émission de la chaîne en cause s'ajoutant à celui que l'État membre d'émission est tenu d'effectuer.

S'agissant de la mesure en cause, la Cour souligne qu'il ressort des observations de la LRTK et du gouvernement lituanien que, par l'adoption de la loi lituanienne sur l'information de la société, sur le fondement de laquelle la décision du 18 mai 2016 a été adoptée, le législateur lituanien entendait lutter contre la diffusion active d'informations discréditant l'État lituanien et menaçant sa qualité d'État afin, eu égard à l'influence particulièrement importante de la télévision sur la formation de l'opinion publique, de protéger la sécurité de l'espace de l'information lituanien ainsi que de garantir et de préserver l'intérêt public à être correctement informé. Parmi les informations

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO 2010, L 95, p. 1).

visées par cette loi figurent des informations invitant à renverser par la force l'ordre constitutionnel lituanien, incitant à porter atteinte à la souveraineté de la Lituanie, à son intégrité territoriale et à son indépendance politique, consistant en de la propagande de guerre, incitant à la guerre ou à la haine, à la moquerie ou au mépris, à la discrimination, à la violence ou aux représailles physiques contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe en raison, notamment, de sa nationalité.

Dans ses observations, la LRTK a précisé que la décision du 18 mai 2016 a été adoptée au motif que l'un des programmes diffusés sur la chaîne NTV Mir Lithuania contenait de fausses informations qui incitaient à l'hostilité et à la haine fondées sur la nationalité envers les pays baltes concernant la collaboration des Litvaniens et des Lettons dans le cadre de l'Holocauste et concernant la politique interne des pays baltes prétendument nationaliste et néonazie, politique qui constituerait une menace pour la minorité nationale russe vivant sur le territoire de ces pays. Ce programme s'adressait, selon la LRTK, de manière ciblée à la minorité russophone de Lituanie et visait, au moyen de diverses techniques de propagande, à influencer, de manière négative et suggestive, l'opinion de ce groupe social concernant les politiques intérieure et extérieure de la Lituanie, de l'Estonie et de la Lettonie, à accentuer les clivages et la polarisation de la société ainsi qu'à mettre l'accent sur la tension dans la région de l'Europe de l'Est créée par les pays occidentaux et sur le statut de victime de la Fédération de Russie.

Sur cette base, une mesure telle que celle en cause doit être considérée comme poursuivant, de façon générale, un objectif d'ordre public.

En outre, la LRTK et le gouvernement lituanien ont précisé dans leurs observations que la décision du 18 mai 2016 régit uniquement les modalités de distribution de NTV Mir Lithuania aux consommateurs litvaniens. Dans le même temps, il est constant que la décision du 18 mai 2016 ne suspend pas ou n'interdit pas la retransmission de cette même chaîne sur le territoire lituanien, car celle-ci peut, malgré ladite décision, toujours être légalement diffusée sur ce territoire et les consommateurs litvaniens peuvent toujours la visionner, pour autant qu'ils souscrivent à un bouquet payant.

Par conséquent, une mesure telle que celle en cause n'empêche pas la retransmission proprement dite sur le territoire de l'État membre de réception des émissions télévisées de la chaîne de télévision, visée par cette mesure, en provenance d'un autre État membre. La Cour conclut donc qu'une telle mesure ne relève pas de la directive.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.